



Disraeli

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT



VILLE DE DISRAELI
RÈGLEMENT # 639

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 639

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au (418) 449-2771.

Modifications apportées				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Grille

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
1.1	Dispositions déclaratoires	1
1.2	Dispositions interprétatives	1
1.3	Dispositions administratives	2
2	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE.....	3
2.1	Plan de l'opération cadastrale	3
2.2	Contribution aux fins de parcs	3
2.3	Cession de terrain	3
2.4	Servitudes pour infrastructures publiques	3
3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
3.1	Effet de l'opération cadastrale	4
3.2	Restriction aux opérations cadastrales	4
4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, AUX SENTIERS PIÉTONNIERS ET AUX EMPRISES FERROVIAIRES	5
4.1	Largeur minimale d'une emprise de rue	5
4.2	Caractère public d'une rue	5
4.3	Accès à une route régionale	5
4.4	Pentes d'une rue	5
4.5	Intersection des rues	5
4.6	Distance entre les intersections	5
4.7	Champs de visibilité d'une courbe de rue	6
4.8	Accès	6
4.9	Rue sans issue.....	6
4.10	Rayon de courbure à l'intersection de deux rues	7
4.11	Rue près d'un cours d'eau	7
4.12	Rue dans un secteur à risque d'inondation	7
4.13	Interdiction d'aménager une rue	7
4.14	Sentier piétonnier et piste cyclable	7
5	DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN.....	8
5.1	Normes générales	8
5.2	Normes spécifiques.....	9
6	CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS	11
6.1	Obligation de fournir une contribution	11
6.2	Opérations cadastrales exemptées.....	11
6.3	Établissement de la valeur du terrain	11
6.4	Utilisation d'un terrain cédé ou d'une somme versée	12
6.5	Modalités de la cession.....	12
7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	13
7.1	Reconnaissance de droits acquis	13
7.2	Modification d'un terrain dérogoire protégé par droit acquis	13

8	DISPOSITIONS FINALES	14
8.1	Procédures, sanctions et recours.....	14
8.2	Abrogation et remplacement	14
8.3	Dispositions transitoires	14
8.4	Entrée en vigueur	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac.....	7
Tableau 2.	Normes minimales d'un terrain partiellement ou non desservi.....	8
Tableau 3.	Normes minimales d'un terrain situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac.....	9

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1.	Intersection des rues.....	5
Illustration 2.	Distance entre les intersections	5
Illustration 3.	Rue sans issue	6
Illustration 4.	Rayon de courbure à l'intersection de deux rues.....	7

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ».

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la ville de Disraeli.

1.1.3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été amendé, abrogé ou cassé par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été fait.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Système de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

1.2.2 Interprétation des grilles des spécifications, tableaux, illustrations et symboles

Les grilles des spécifications, tableaux, illustrations, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

1.2.3 Primauté d'application

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre un texte et un titre, le texte prévaut;

- 2° en cas d'incompatibilité entre un texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas d'incompatibilité entre un tableau et une illustration, le tableau prévaut;
- 4° en cas d'incompatibilité entre un texte et une grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5° en cas d'incompatibilité entre une grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut;
- 6° en cas d'incompatibilité entre un texte et un tableau, le texte prévaut.

1.2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'Annexe I du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Administration du règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la ville de Disraeli est chargé de l'administration du présent règlement.

1.3.2 Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement ainsi que toute personne autorisée à cette fin par résolution ou règlement du conseil.

1.3.3 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs définis au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

1.3.4 Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire, l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque ou le requérant d'un permis ou d'un certificat a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

2.1 Plan de l'opération cadastrale

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit soumettre, au préalable, à l'approbation du fonctionnaire désigné un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant d'être déposé à la division du cadastre du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles.

2.2 Contribution aux fins de parcs

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit remplir les exigences du chapitre 6 relatives à la contribution aux fins de parcs.

2.3 Cession de terrain

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la ville de Disraeli, au moment où celle-ci l'exigera, l'assiette des rues montrées sur le plan.

2.4 Servitudes pour infrastructures publiques

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le plan doit montrer les servitudes existantes ou requises pour le passage d'infrastructures publiques.

3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Effet de l'opération cadastrale

Aucune opération cadastrale ne peut avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites au présent règlement.

Aucune opération cadastrale ne peut avoir pour effet de rendre une construction non conforme aux normes prescrites au *Règlement de zonage* en vigueur.

3.2 Restriction aux opérations cadastrales

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Disraeli, est interdite toute opération cadastrale qui aurait pour résultat :

- 7° d'enclaver un terrain ou de laisser un résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions minimales applicables;
- 8° de morceler l'« emprise ferroviaire désaffectée » identifiée à l'Annexe II du *Règlement de zonage* en vigueur.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, AUX SENTIERS PIÉTONNIERS ET AUX EMPRISES FERROVIAIRES

4.1 Largeur minimale d'une emprise de rue

Une rue doit avoir une emprise d'une largeur minimale de 16 mètres.

4.2 Caractère public d'une rue

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante sur le territoire de la ville de Disraeli doit avoir un caractère public et doit porter un ou des numéros de lots distincts.

4.3 Accès à une route régionale

Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant une rue donnant accès à une route sous juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit être fait en conformité aux normes et à la réglementation dudit ministère, de même qu'obtenir préalablement son approbation, s'il y a lieu.

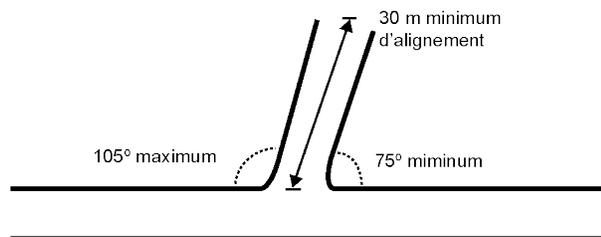
4.4 Pentes d'une rue

Les pentes d'une rue doivent être adaptées au terrain, elles ne doivent pas être inférieures à 0,5 % ni supérieures à dix (10) %.

4.5 Intersection des rues

Les intersections des rues doivent se faire avec un angle minimal de 75° et maximal de 105°. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 mètres tel qu'illustré sur l'illustration 1 ci-après insérée.

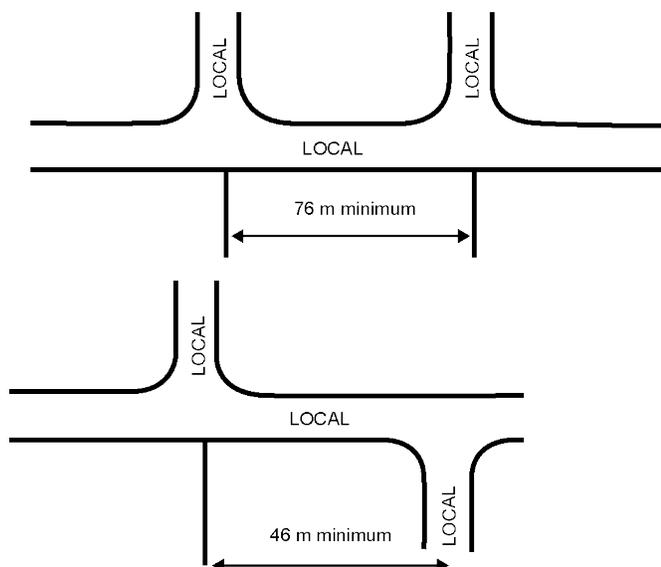
Illustration 1. Intersection des rues



4.6 Distance entre les intersections

Les intersections entre les rues doivent être distantes d'au moins 76 mètres. Toutefois, la distance entre deux intersections de deux (2) rues venant de directions opposées peut être réduite à 46 mètres. Dans tous les cas, la mesure doit être prise centre à centre par rapport à l'emprise tel qu'illustré sur l'illustration 2 ci-après insérée.

Illustration 2. Distance entre les intersections



4.7 Champs de visibilité d'une courbe de rue

Une intersection donnant sur une courbe de rue doit bénéficier d'un champ de visibilité minimal de 30 mètres avant le début d'une courbe.

4.8 Accès

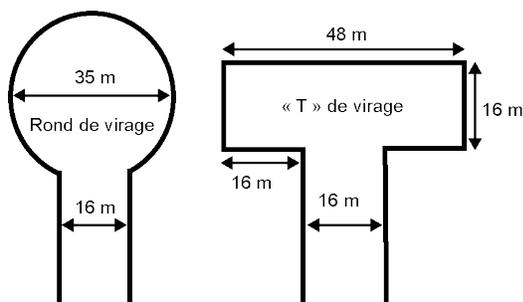
Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 35 terrains et plus doit avoir au moins deux (2) accès à des rues existantes.

4.9 Rue sans issue

Toute rue sans issue doit être pourvue à son extrémité, d'un rond de virage ou d'un « T » de virage. Les dimensions minimales de ces deux formes sont présentées sur l'illustration 3 ci-après insérée.

Nonobstant les dimensions minimales inscrites dans l'illustration 3 concernant le rond de virage, si un îlot de verdure est prévu au centre de ce dernier, le diamètre minimal du rond de virage est porté à 40 mètres.

Illustration 3. Rue sans issue

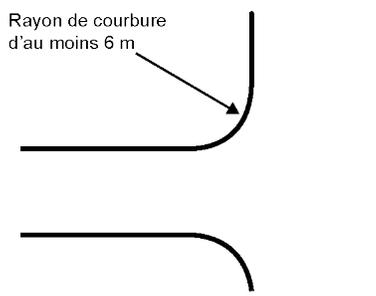


La profondeur d'une rue sans issue ne doit pas dépasser 180 mètres, mesurée jusqu'au début du rond de virage ou d'un « T » de virage. Cette longueur peut toutefois être portée à 250 mètres lorsqu'un sentier piétonnier ou une piste cyclable donnant accès à une rue ou à un parc est prévu.

4.10 **Rayon de courbure à l'intersection de deux rues**

À l'intersection de deux (2) rues, les lignes des rues doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé à six (6) mètres tel que présenté sur l'illustration 4 ci-après insérée.

Illustration 4. Rayon de courbure à l'intersection de deux rues



4.11 **Rue près d'un cours d'eau ou d'un lac**

La distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac est déterminée au tableau 1 ci-après inséré. Cette distance ne s'applique pas à une rue conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Tableau 1. Distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac

Présence d'égout et d'aqueduc	Distance minimale (mètre)
Terrain non desservi	75
Terrain partiellement desservi	75
Terrain desservi	45

4.12 **Rue dans une plaine inondable de grand courant**

Dans une plaine inondable de grand courant, aucune nouvelle rue ne peut faire l'objet d'un permis de lotissement.

4.13 **Interdiction d'aménager une rue**

Aucune nouvelle rue n'est autorisée dans les zones « îlot déstructuré » (ID) illustrées à l'Annexe II du *Règlement de zonage* en vigueur.

4.14 **Sentier piétonnier et piste cyclable**

L'emprise d'un sentier piétonnier ou d'une piste cyclable doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres.

5 DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN

5.1 Normes générales

5.1.1 Terrain adjacent à une rue

Un terrain doit être adjacent à une rue.

5.1.2 Superficie et dimensions minimales d'un terrain

La superficie et les dimensions minimales d'un terrain s'appliquent à l'ensemble du territoire tel qu'identifié à l'Annexe III du *Règlement de zonage* en vigueur.

Font exception aux normes, les cas suivants :

- 1° le terrain est partiellement ou non desservi par l'aqueduc et l'égout;
- 2° le terrain est situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 3° les exceptions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 4° lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu du *Code Civil* du Québec;
- 5° pour des fins d'implantation d'un service d'utilité publique si aucun service d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées n'est prévu sur le terrain;
- 6° lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle acquise pour fins d'agrandissement ou lors d'échanges de parcelles entraînant la réduction, le maintien ou l'accroissement de la superficie d'un terrain sous réserve que le terrain duquel une parcelle est soustraite ne devienne pas dérogatoire ou que la dérogation dont il fait l'objet, par rapport aux dimensions minimales prévues au présent règlement, ne soit pas aggravée.

5.1.3 Terrain partiellement ou non desservi (aqueduc et égout)

Lorsqu'un terrain est partiellement ou non desservi par l'aqueduc et l'égout, les normes minimales sont déterminées au tableau 2 ci-après inséré.

Tableau 2. Normes minimales d'un terrain partiellement ou non desservi

Superficie et dimensions minimales	Terrain partiellement desservi	Terrain non desservi
Largeur (m)	25	50
Profondeur (m)	60	60
Superficie (m.c.)	1 500	3 000

5.1.4 Orientation des lignes d'un terrain

Les lignes latérales d'un terrain doivent être perpendiculaires à la ligne de rue sauf dans le but d'adoucir les pentes, d'égaliser des superficies de terrains ou de dégager des perspectives.

5.1.5 **Présomption de conformité d'un lot en territoire rénové**

Lorsqu'un lot se trouve en territoire rénové et qu'il comporte des différences mineures, par l'effet de la rénovation cadastrale, en regard des exigences sur la superficie ou les dimensions minimales des lots, il est présumé conforme à ces exigences. Cet article s'applique uniquement pour un lot qui était conforme avant la rénovation cadastrale.

5.2 **Normes spécifiques**

5.2.1 **Terrain situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac**

Un terrain, dont au moins 25 % de la superficie est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, doit respecter les normes minimales déterminées au tableau 3 ci-après inséré. Nonobstant ce qui précède, la profondeur minimale exigée au tableau 3, pour un terrain non desservi ou partiellement desservi, ne s'applique pas pour un terrain compris entre une rue existante et un cours d'eau ou un lac.

Pour un terrain desservi, dans les cas où la rue est déjà construite et où l'aqueduc et l'égout sont en place le 21 mars 1983, la profondeur minimale peut être réduite à 30 mètres.

Tableau 3. Normes minimales d'un terrain situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Superficie et dimensions minimales	Terrain dont au moins 25 % de la superficie est situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac			
	Terrain non desservi	Terrain partiellement desservi	Terrain desservi	
			Terrain intérieur	Terrain de coin (terrain d'angle)
Largeur (m)	50	30	Voir Annexe III du règlement de zonage en vigueur	
Profondeur (m)	75	75	45	45
Superficie (m.c.)	4 000	2 000	Voir Annexe III du règlement de zonage en vigueur	

5.2.2 **Terrain situé dans les zones « îlots déstructurés »**

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès adjacent à une rue, d'une largeur minimale de dix (10) mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière les zones « îlots déstructurés » (ID) localisées à l'Annexe II du *Règlement de zonage* en vigueur.

5.2.3 **Copropriété divisée**

Aucune disposition relative aux dimensions et à la superficie d'un terrain ne peut être interprétée comme interdisant la désignation cadastrale d'une partie commune ou d'une partie privative d'un immeuble contenue dans l'état descriptif des fractions d'une déclaration de copropriété si le terrain sur lequel est érigé un bâtiment de type condominium respecte les normes prévues à l'article 5.1 ou que les dimensions du terrain ne jouissent de droits acquis.

5.2.4 Terrain irrégulier ou situé du côté extérieur d'une courbe

Pour un terrain irrégulier ou situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur du terrain mesurée le long de la ligne avant peut être réduite jusqu'à 7,5 mètres. Cependant, la largeur du terrain mesurée à la marge avant minimale d'implantation d'un bâtiment principal doit être conforme à la largeur minimale prescrite.

5.2.5 Terrain d'angle

Pour un terrain d'angle, la largeur minimale prescrite aux grilles des spécifications doit être additionnée de trois (3) mètres. La superficie minimale exigée pour un terrain est alors augmentée du produit de cette largeur additionnelle multipliée par la profondeur minimale exigée.

5.2.6 Terrain situé dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain chevauche plus d'une zone, à l'intérieur desquels les exigences relatives à la superficie ou aux dimensions minimales sont différentes, l'exigence la plus restrictive s'applique.

6 CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS

6.1 Obligation de fournir une contribution

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que des rues soient prévues ou non sur le terrain visé par l'opération cadastrale aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, le propriétaire doit soit :

- 1° s'engager à céder gratuitement à la ville de Disraeli un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou la préservation d'un espace naturel. Ce terrain cédé doit correspondre à cinq (5) % de la superficie totale du site;
- 2° verser à la ville de Disraeli un montant en argent équivalant à cinq (5) % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale;
- 3° à la fois prendre un tel engagement et effectuer un tel versement. Dans ce cas, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme à verser doit correspondre à cinq (5) % de la valeur du site.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la ville de Disraeli et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la ville de Disraeli qui n'est pas compris dans le site.

Les terrains cédés, créés, restaurés, protégés ou valorisés dans le cadre de mesures de compensation exigées en vertu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* ne font pas partie des terrains visés pour fins de parc.

6.2 Opérations cadastrales exemptées

L'article 6.1 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes :

- 1° une opération cadastrale effectuée lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 2° une opération cadastrale à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites, sans créer un terrain à bâtir;
- 4° une opération cadastrale portant sur des terrains utilisés à des fins de parcs ou tout autre usage sous l'égide de la ville de Disraeli.

6.3 Établissement de la valeur du terrain

Pour l'application du présent article, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception par la ville de Disraeli du dépôt du plan relatif à une demande d'opération cadastrale.

La valeur est établie à l'aide du rôle d'évaluation foncière de la ville de Disraeli de la propriété visée selon la méthode suivante :

- 1° le rôle d'évaluation foncière de la ville de Disraeli est utilisé pour établir la valeur du site lorsqu'il constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle;
- 2° en ce qui concerne un site qui n'est pas une unité d'évaluation, seul un évaluateur agréé mandaté par la ville de Disraeli détermine sa valeur comme si elle serait portée au rôle.

6.4 Utilisation d'un terrain cédé ou d'une somme versée

Un terrain cédé ne peut, tant qu'il appartient à la ville de Disraeli, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour la préservation d'un espace naturel.

Toute somme versée à la ville de Disraeli en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter et aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains, de préservation ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la ville de Disraeli. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend l'achat d'équipement et la construction de bâtiments dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou à la préservation d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La ville de Disraeli peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

6.5 Modalités de la cession

Les frais de préparation et de publication d'un acte de cession de terrains à la ville de Disraeli pour contribution aux fins de parcs sont à la charge du propriétaire. Les sommes versées à la ville de Disraeli doivent être payées en totalité avant l'émission du permis ou à la suite d'une entente avec le Conseil.

7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

7.1 Reconnaissance de droits acquis

Un terrain dérogoire existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu qu'il ait été formé conformément au règlement de lotissement alors en vigueur ou a été rendu conforme par un règlement subséquent.

7.2 Modification d'un terrain dérogoire protégé par droit acquis

Dans tous les cas, la subdivision, l'agrandissement ou la modification d'un terrain dérogoire protégé par des droits acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement est autorisé à condition que le caractère dérogoire, soit la largeur ou la profondeur, ne soit pas aggravé et que les dispositions du présent règlement concernant la superficie du terrain soit respectées.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Procédures, sanctions et recours

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et se rend passible aux amendes prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur. En outre, l'ensemble des dispositions sur les procédures, sanctions et recours du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

8.2 Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la ville de Disraeli.

8.3 Dispositions transitoires

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la ville de Disraeli au cours de la séance tenue le 4 février 2019.